

A R R Ê T É

**N° 2021 – DDPP - 503 en date du 10 décembre 2021
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-31 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Peggy RASQUIN directrice départementale de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte de cinq cadavres de cygnes tuberculés le 7 décembre 2021 sur le territoire de la commune d'Ennery ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 21120801566801 rendu par le laboratoire Alsacien d'Analyses – Site de Strasbourg le 8 décembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur un de ces cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 10 décembre 2021 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 clade 2.3.4.4.b (rapport d'analyses ANSES n° D-21-07744) ;

CONSIDÉRANT les migrations descendantes de l'avifaune sauvage au-dessus du territoire de la région Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

CONSIDÉRANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages et les basse-cours ;

CONSIDÉRANT que les opérations liées à la chasse sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Une zone réglementée temporaire est définie dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de découverte du cas (ban communal d'Ennery), comprenant le territoire des seize communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone réglementée temporaire

Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Les volailles détenues par des particuliers doivent être maintenues en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Le détenteur de ces volailles signale sans délais les mortalités à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle.

Les volailles des établissements à caractère commercial doivent être mises à l'abri selon les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Chaque jour, l'opérateur réalise un suivi des signes cliniques évocateurs de l'influenza aviaire définis à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 16 mars 2016 modifié pour les volailles dont il a la garde. Il signale immédiatement toute augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production à son vétérinaire sanitaire qui alertera la direction départementale de la protection des populations de la Moselle.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

La sortie de volailles d'un établissement de la zone à destination d'un autre établissement situé en dehors de la zone est interdite.

La sortie de volailles vivantes d'un établissement de la zone pour la vente aux particuliers est interdite.

La sortie de volailles vivantes d'un établissement de la zone à destination de l'abattoir est possible dans les conditions suivantes :

- dans les 24h précédant le départ des volailles, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire aura conclu à l'absence de signes évocateurs d'influenza aviaire. La conclusion du vétérinaire sanitaire sera mentionnée sur la fiche d'information de la chaîne alimentaire (ICA) ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage des palmipèdes, un dépistage virologique à partir d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 oiseaux (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ) ;
- le transport des volailles vers l'abattoir s'effectue sans rupture de charge entre l'établissement et l'abattoir.

L'introduction de volailles dans un établissement de la zone n'est possible que si tous les oiseaux peuvent être maintenus en permanence à l'abri selon les conditions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Les sorties des œufs à couver depuis un établissement de la zone à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement selon les conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

La sortie des œufs de consommation depuis un établissement de la zone à destination d'un centre d'emballage d'œufs agréés ou pour la vente aux consommateurs sur un marché est possible dès lors qu'ils sont emballés dans un emballage à usage unique ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. L'opérateur adresse une déclaration initiale à la direction départementale de la protection des populations de la Moselle. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date ou la période et les quantités. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des établissements sauf autorisation délivrée par la direction départementale en charge de la protection des populations de la Moselle, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations, sous réserve d'être transporté dans des contenants clos et étanches et épandu avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, puis être enfoui immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) N°1069/2009.

Section 2 :
Mesures applicables dans les milieux naturels

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques sur les territoires de chasse concernés par une commune en ZRT

I - Toute activité de chasse est interdite dans la zone réglementée temporaire.

Une dérogation est possible pour la chasse au grand gibier et la chasse au petit gibier à poils sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :
 - toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout chasseur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
 - les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
 - aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.

2. La fédération départementale des chasseurs s'assure que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

II. Interdiction du transport et de remise en nature des gibiers à plumes.

Le transport et la remise en nature du gibier à plumes sont interdits dans la zone.

Article 6 : Opérations de destruction des cormorans et de piégeage des corvidés

Les opérations, d'intérêt général, de destruction des cormorans et de piégeage des corvidés restent autorisées dans la zone réglementée temporaire, sous réserve d'application des mesures de biosécurité mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Gestion des activités de pêche

Toute activité de pêche est interdite dans la zone réglementée temporaire.

Une dérogation est possible pour la pêche dans la Moselle et ses affluents sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout pêcheur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout pêcheur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de pêche ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de pêche ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.

2. La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques s'assure que les personnes physiques pratiquant la pêche sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

Article 8 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Toute découverte de cadavre d'oiseaux sauvages doit être signalée à l'Office Français de la Biodiversité (06 00 21 79 63) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (06 14 71 80 21).

Les oiseaux de la faune sauvage trouvés morts dans la zone concernée sont obligatoirement ramassés avant d'être collectés dans le cadre du service public de l'équarrissage.

Afin de ne pas contribuer à répandre la maladie, tout propriétaire d'un étang est tenu de signaler sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'office français de la biodiversité ou de la fédération des chasseurs), le ou les oiseaux trouvés morts sur sa propriété et de leur donner libre accès pour le ramassage, ou à défaut de les ramasser et leur remettre dans le respect des mesures de biosécurité qui lui seront indiquées par ces agents.

Section 3 :

Dispositions générales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée après analyse de risques et avis favorable de la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle avec l'accord du directeur général de l'alimentation.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles L228-3, R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Diffusion et application

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets des arrondissements de Metz-campagne et Thionville, la directrice de cabinet du Préfet de la Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, la fédération de pêche de la Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Metz

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la
protection des populations et par délégation,
Le chef du service animal et environnement


Dr Vét. Eric Moget

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Moselle, 9 place de la Préfecture – BP 71014 – 57034 Metz Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varenne – 75007 – Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe 1:
Liste des communes de la zone réglementée temporaire

Commune	Code INSEE
HAGONDANGE	57283
TALANGE	57663
HAUCONCOURT	57303
RURANGE-LES-THONVILLE	57602
FLEVY	57219
CHAILLY-LES-ENNERY	57125
ANTILLY	57024
ENNERY	57193
AMNEVILLE (sauf Malancourt-la-Montagne)	57019
ARGANCY	57028
MONDELANGE	57474
MARANGE-SILVANGE (partie située à l'est de la VR 52)	57443
AY-SUR-MOSELLE	57043
TREMÉRY	57677
BOUSSE	57102
MAIZIERES-LES-METZ	57433

